# Réunion
# Lancement
# Campagne PAC 2018

## 1) Point sur les dossiers PAC 2015-2016-2017 et actualité

## 2) campagne 2018 :évolutions et points d'attention : verdissement- aides - telepac- dpb

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

# Point sur l'instruction des dossiers PAC 2015 et 2016 au 27/03/2017

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

# Calendrier des paiements

5 mars 2018

| Nature du paiement | | Période paiement |
|---|---|---|
| **MAEC et Aides Bio 2015** | premiers paiements | début novembre 2017 |
| **MAEC 2015 :**<br>API<br>PRM<br>Linéaires et ponctuelles<br>PRV | premiers paiements | fin février 2018<br>fin avril 2018<br>fin mars 2018<br>fin mai 2018 |
| **DOM - MAEC 2015** | premiers paiements | mars 2018 |
| **DOM - BIO 2015** | premiers paiements | août 2018 |
| **MAEC et Aides Bio 2016** | premiers paiements | mai 2018 |
| **MAEC et Aides Bio 2017** | premiers paiements | septembre 2018 |
| **ICHN 2016** | | fin juillet 2017 |
| **ICHN 2017** | solde | décembre 2017 |
| **Aides 1er pilier 2017 - ATR** | | mi-octobre 2017 |
| **Aides 1er pilier 2017** | | février 2018 |
| **Assurance récolte 2016** | | fin février 2018 |
| **Assurance récolte 2017** | | juillet 2018 |
| Campagne 2018 et suivantes | | |
| **Premier pilier 2018** | acompte | octobre 2018 |
| | solde | décembre 2018 |
| **MAEC et bio 2018** | | mars 2019 |


3

# *Quelques valeurs/campagne 2017*

Valeur du droit à paiement de base moyen en 2017: 120,29 Euros/ha

Paiement redistributif : 49,70 euros/ha

Paiement vert : 69 % du paiement de base

Paiement JA : 68,12 Euros/ha



4

# *Point d'actualité*
# *Assurance récolte viticole*

*-Nécessité de vérifier par la DDTM que **100 % de la surface en production** est assurée.*

*1) par comparaison surface PAC et surface assurée*

*2) par prise en compte CVI (identification de jeunes plantiers)*

*—> Courrier envoyé en cas d'écart  non expliqué*

*Si au final, écart entre surface assurée et surface en production*

*< 90 %: pas de paiement*

*> 120 % : pas de paiement*

*Assurance récolte 2018 : rappel dépôts formulaire contrats au 30/11 en DDTM (on en reçoit encore pour 2017)- paiement février 2019*

# Assurance Récolte 2016

- 2197 demandes d’aides cochées
- 1571 demandes à instruire
- 1469 potentiellement éligibles

- 717 demandes avec Taux Couverture non conforme dont 674 contrats Vignes (49% dossiers éligibles)

- Après instruction CVI il reste  321 KO (22%)
  - 138 >90 < 120
  - 140 < 90
  - 43 > 120

  - 160 courriers ont été envoyés

# BIO 2015

| | | **2015** | **2016** | **2017** |
|---|---|---|---|---|
| Nombre d’exploitants demandant l’aide bio | | **502** | 561 | 614 |
| | | | | |
| Dont demandes | CLOTURÉES | 20 | 9 | 2 |
| | REJETEES | 84 | | |
| | **INSTRUITES** | **398** | | |

# BIO 2015

| Nom de la mesure | Nombre de dossiers instruits | Etat | FEADER | Top-up agence de l'eau RMC | Agence de l'eau AG | Top-up agence de l'eau AG | TOTAL sur durées engagement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| LR_CAB | 287 | 484 886,32 € | 1 460 301,99 € | 3 965 716,56 € | 91 677,89 € | 224 385,00 € | 6 504 983,80 € |
| LR_MAB | 224 | 588 341,53 € | 1 765 017,02 € | | | | 2 353 358,55 € |
| **TOTAL** | | **1 073 227,85 €** | **3 225 319,01 €** | **3 965 716,56 €** | **91 677,89 €** | **224 385,00 €** | **8 858 342,35 €** |

Enveloppe région

| | Etat | FEADER | Agence de l'eau | Total |
|---|---|---|---|---|
| **PDR LR** | 20,5 M€ | 8,5 M€ | 9,4 M€ | 38,4 M€ |
| PDR MP | 60,5 M€ | 27 M€ | 18 M€ | 105,5 M€ |

# CAMPAGNE 2018

# *Vos contacts à la DDTM*

Attribution de n° pacage (formulaire sous aude.gouv.fr):

marie.sanchez@aude.gouv.fr

Code telepac, renseignements dossiers et aides PAC, accueil télédéclaration

telepac@aude.gouv.fr

DPB, clauses, dotation

ddtm-dpu@aude.gouv.fr

# Transfert financier 2018 entre 1er et 2ème pilier ⇒ baisse des aides directes découplées et couplées

**Contexte**

- Décision de l'été 2017 : transfert P1 → P2 : **4,2 %** de l'enveloppe du 1er pilier correspondant aux campagnes PAC 2018 - 2019

**Conséquences pour la campagne 2018**

- DPB : un rabot sera appliqué, qui réduira les valeurs 2018 et années suivantes des DPB

- Aides couplées : les enveloppes prévisionnelles de la campagne 2018 seront réduites de 4,34 %

# *calendrier*

*-Télédéclaration du 1er avril au 15 mai*

*- Instruction DDTM à partir de fin juin*

*- Contrôles sur place (télédétection) à partir de fin juillet*

*-Paiement acomptes à partir du 16 octobre et solde début décembre ( ICHN, aides découplées et couplées*

*-Assurance récolte : dépôt des contrats jusqu'au 30/11- instruction décembre janvier- paiement février*

*-Instruction MAEC/BIO à partir de début 2019 pour mise en paiement à partir de début mars 2019*

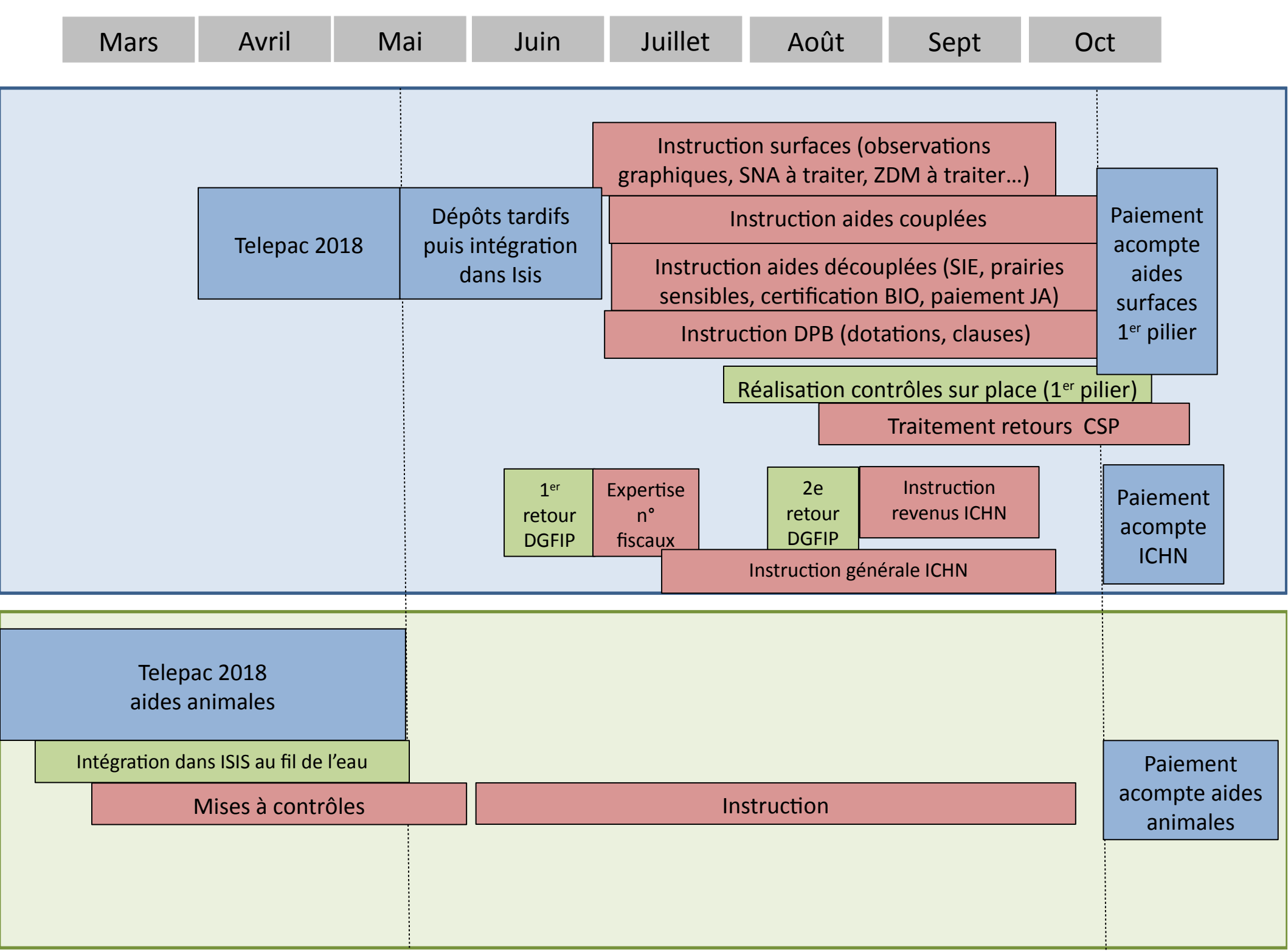
Mars
Avril
Mai
Juin
Juillet
Août
Sept
Oct
Instruction surfaces (observations graphiques, SNA à traiter, ZDM à traiter…)
Telepac 2018
Dépôts tardifs puis intégration dans Isis
Instruction aides couplées
Instruction aides découplées (SIE, prairies sensibles, certification BIO, paiement JA)
Instruction DPB (dotations, clauses)
Paiement acompte aides surfaces 1er pilier
Réalisation contrôles sur place (1er pilier)
Traitement retours CSP
1er retour DGFIP
Expertise n° fiscaux
2e retour DGFIP
Instruction revenus ICHN
Instruction générale ICHN
Paiement acompte ICHN
Telepac 2018 aides animales
Intégration dans ISIS au fil de l'eau
Mises à contrôles
Instruction
Paiement acompte aides animales

# EVOLUTION VERDISSEMENT

- Diversification des Cultures
-Surfaces d’Intérêt Ecologique
- Prairies Permanentes et Prairies Sensibles

# Rappel

- Les parcelles conduites en AB dérogent au verdissement
- Le  paiement vert  est un % du montant de l'aide découplée :
  - Taux 2017 :  69,0005 %
  - Taux 2016 :  68, 1818 %
- Un exploitant qui n'a pas d'aide découplée n'a pas à respecter le verdissement
- En complément du verdissement, les règles BCAE/ conditionnalité sont à respecter pour tous les bénéficiaires d'aides (y compris aides restructurations viti)

# Diversification des cultures et SIE

- Le critères de dérogations sont harmonisés, simplifiés
  - Exemption DC / SIE  pour les exploitations ayant plus de 75 % de la TA en PT et/ou jachère **et/ou légumineuses**
  - Exemption DC / SIE pour les exploitations ayant plus de 75 % de la SAU en PP et/ou PT **et/ou riz**
- Suppression du plafond des 30 ha

# Diversification des cultures

- TA < 30 ha  obligation de 2 cultures (culture 1 < 75% TA)
- TA > 30 ha  obligation de 3 cultures (culture  1 < 75 % TA et cultures 1+2 < 95 % TA)
- Rajout de **l'épeautre** (Triticum spelta)
- Période pour la vérification du critère diversification du **15/06 au 15/09**

# SIE

- Amélioration / simplification.

- Maintien du taux  de 5 % / TA :
- *en 2017, 79 dossiers ne respectent pas le taux de 5 % contre 56 en 2016*

- <u>SIE surfaciques</u>
  - Jachère Méliffère (1 m² = 1,5 m² SIE) avec liste espèces
  - Miscanthus

- <u>SIE éléments topographiques</u>

  - BOR/BTA : 5 m
  - Arbres
  - Bosquets / mares 50 ares
  - Fossés 10 m / 1ml=10m2 (~~6 m2~~)

# Nouveautés SIE

- Interdiction d’utilisation des produits phytopharmaceutiques (PPP) sur les surfaces SIE.
- CE N°1107/209 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques
- Les produits autorisés en AB sont également interdits

# SIE : périodes d'interdictions

- Date de présence obligatoire des cultures dérobées du lundi 20/08 au dimanche 14 octobre (8 semaines)
- Interdiction des PPP du semis à la récolte (par défaut le 1er janvier – au 31 décembre)
- Jachères couvert présent et valorisation interdite entre le 1er mars et le 31 Août
- Fauchage broyage interdit sur jachères entre le 1er juin et le 10 juillet

# Prairies Permanentes et Sensibles

- Respect du ratio régional

- Attention aux codes cultures sur les prairies sensibles SNE/ J5M considérés comme TA

  *En 2017, 82 dossiers avec une alerte retournement prairies sensibles*
  *, 38 dossiers avec un constat de retournement*

# EVOLUTION AIDES

# Eligibilité aux aides- critère agriculteur actif

**Suppression du caractère « actif » des critères d'éligibilité :**

Le respect du critère agriculteur actif n'est pas un critère d'éligibilité aux aides pour la campagne 2018 .

Pas d'application rétroactive : pas de retour sur les dossiers rejetés pour non respect de ce critère en 2015, 2016, 2017

Courrier DDTM envoyé à environ 40 détenteurs d'équidés

# Paiement jeunes agriculteurs 2018 (1/2)

## Evolution condition éligibilité

- Octroi du paiement pour 5 années à compter de la 1ère demande JA (**au lieu** de 5 ans maximum à compter de la date d'installation)

  - 34 ha/exploitation
  - Montant de 68,12 €/ha en 2017

## Modalités

- Mise en place en 2018
- Application rétroactive de la nouvelle durée aux dossiers déposés de 2015 à 2017 (cas des installations de 2010 à 2013) :
  - Pas de retour sur les rejets appliqués au titre de l'ancienne règle de 2015 à 2017
  - Possible attribution en 2018 à un dossier ayant été rejeté de 2015 à 2017

# Paiement jeunes agriculteurs 2018 (2/2)

**Conditions éligibilité 2018 :**

40 ans max à la première demande de RPB
Installation ≤ 5 ans à la première demande JA
Condition de diplôme ou valorisation expérience agricole maintenue

*exemple : JA installé en 2014 à 38 ans, 1ère demande de DPB en 2015 première demande de paiement JA en 2018. Il bénéficiera du paiement JA à compter de 2018 pour 5 ans.*

# Aides couplées 2018 (1/2)

Contexte :
Audit sur les aides couplées mené par la Commission

→ Apurement attendu en raison de non conformité sur les aides suivantes :

- légumineuses fourragères en mélange avec des graminées
- aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio
- aides complémentaires nouvel installé ABL
- aides complémentaires ovines

Arbitrage :
→ mise en œuvre de mesures correctrices à partir de 2018

# Aides couplées (2/2)

Évolutions décidées pour la campagne 2018 :

**Aides aux bovins laitiers :**
Suppression des aides complémentaires aux nouveaux installés

**VSLM :** aide maintenue

**Aides ovines :**
Suppression des 2 aides complémentaires (nouveaux producteurs ; élevages en contractualisation / vente directe)

**Aide aux légumineuses fourragères pour les éleveurs :**
Suppression de l'éligibilité des mélanges légumineuses / herbacées et graminées fourragères (codes MH)
→ Suppression des codes MHx

# *Point d'attention : justificatifs*

-Dépôt avant le 15/05 **y compris** les justificatifs prévus et conformes pour les différentes aides

**Ex : contrat blé dur signé par les 2 parties et daté.**

**: dossier PAC déposé société et contrat/factures au nom M ou Mme.**

*La DDTM est sensée traitée les dossiers en l'état*

*R : la notion de droit à l'erreur n'existe pas dans la réglementation PAC*

# Aides couplées

- Aide au blé dur 2017
  - 951 demandes dont 92 % conformes
- Aide à la production de légumineuses fourragères
  - 369 demandes dont 63 % conformes
- Aide à la production de semences de légumineuses fourragères
  - 72 demandes dont 70 % conformes

# Point d'attention
# Surfaces fourragères/prorata (1/5)

- Maintien de la logique d'établissement du prorata :
  - Établissement par zone de densité homogène (ZDH)
  - Déduction des éléments artificialisés et des éléments naturels >10 ares
  - La surface doit être adaptée au pâturage (faisceau d'indices)
  - Dans la ZDH, les éléments consommables et accessibles sont admissibles. Les autres sont non admissibles.
  - Estimation du taux de couverture par des éléments non admissibles diffus de <10 ares

| Pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles diffus de dix ares ou moins | Prorata retenu : part de surface admissible au sein de la surface de référence (coefficient d'admissibilité) |
|---|---|
| 0-10 % | 100 % |
| 10-30 % | 80 % |
| 30-50 % | 60 % |
| 50-80 % | 35 % |
| > 80 % | 0 % |

# Point d'attention
# Surfaces fourragères/prorata (2/5)

- Renforcement des modalités d'appréciation des points suivants (voir diapos suivantes), dans l'ordre suivant :

    1) Parcelle adaptée au pâturage
    2) Éléments consommables
    3) Éléments accessibles

- Mise à jour du guide national d'aide à la déclaration des prairies en conséquence + suppression de la partie illustrative

  ⇒ les exploitants sont invités à tenir compte dans leur déclaration 2018 :

    - de l'évolution du couvert végétal sur les parcelles en PP depuis la campagne 2015
    - de ces nouvelles modalités d'appréciation

- Le guide mis à jour sera appliqué lors des contrôles sur place et visites rapides 2018

# Point d'attention
# Surfaces fourragères/prorata (3/5)

- **Recentrer l'admissibilité des parcelles en améliorant les indices de pâturabilité :**
  - Chemin d'accès praticable,
  - Clôtures et parcs doivent permettre d'enclore les animaux,
  - Point d'abreuvement fonctionnel, blocs de sel, logement de berger,
  - Présence de crottes et bouses en quantité significative,
  - Herbe broutée ;
  - Traces de prélèvement sur la végétation arbustive et arborée : abroutissement significatif des broussailles, des arbustes et/ou des branches basses ;
  - Traces de prélèvement sur la ressource non fourragère (glands et châtaignes) ;
  - Traces de fauche et autres travaux facilitant la circulation du troupeau ou le prélèvement d'une ressource fourragère.
- **Exiger la présence de 3 indices de pâturabilité au lieu de 2.**

# Point d'attention
# Surfaces fourragères/prorata (4/5)

- **Recentrer l'admissibilité des éléments ligneux :**
  - élargir la liste des espèces non comestibles aux espèces suivantes :
    - l'ensemble des espèces de résineux [pins, sapins, if (*Taxus spp*), ...] ;
    - l'ensemble des espèces de fougères, au-delà de la fougère aigle actuellement mentionnée ;
    - les espèces épineuses (*ronce, églantier, prunellier, ...*) ;
    - les airelles rouges (*Vaccinium vitis-idaea*) ;
    - la corroyère à feuilles de myrte (Coriaria myrtifolia).
  - limiter à 1.50 mètre la hauteur maximale pour la prise en compte de l'accessibilité à la ressource ligneuse au lieu de 2 mètres ;
  - limiter à 3 mètres le diamètre maximal des éléments ligneux considérés comme accessibles au lieu de 4 mètres

# *Point d'attention*
# *Surfaces fourragères/prorata (5/5)*

- **Renforcement des modalités d'application des contrôles (dès 2018) :**
  - **Application stricte** du guide
  - Estimation de la ressource fourragère présente **le jour du contrôle** sans anticiper une éventuelle pousse
  - En cas de doute sur le prorata, retenir le plus sécurisant (suppression de l'idée que le doute bénéficie à l'exploitant)
  - Prise en compte de ces surfaces dans la détermination de l'**analyse de risque des contrôles sur place**
  - Utiliser les **visites rapides** (volumétrie et ciblage en cours de calage)

# EVOLUTION TELEPAC 2018

# EVOLUTIONS TELEPAC 2018

- Echanges avec les organismes de service :
  - élargissement des données importées depuis les logiciels des organismes de service : ajout des SNA/ZDH, des justifications de modification, et des données « demande d'aides » et « effectifs animaux »
  - les volets verdissement et MAEC/BIO restent en revanche uniquement sous telepac

# EVOLUTIONS TELEPAC 2018

RPG :

- affichage systématique de la culture de l'année précédente
- représentation des arbres comme des ponctuels (carrés de 4m)
- les cultures de type blé, vergers, etc. pour lesquelles la variété doit être précisée en raison de la mesure PRV seront initialisée avec la variété 001 « variété sans mesure de préservation des ressources génétiques »
- harmonisation des seuils d'alertes :
  - chevauchements de parcelles : max 50m2
  - îlot non entièrement couvert par parcelles : alerte informative entre 50 et 100 m2, bloquante au-delà de 100 m²
- lorsqu'une donnée manque sur une SNA ou une ZDH, lien facilité pour retrouver directement la SNA/ZDH concernée dans le RPG

# EVOLUTIONS TELEPAC 2018

- RPG (suite) :
  - inclure dans la couche des îlots voisins n-1 les propres îlots de l'exploitant afin qu'il puisse les récupérer en cas de suppression erronée. La couche deviendra donc la couche des « Ilots 2017 »

  - dans quelques cas limités le motif de création/modification/suppression sera considéré suffisant et ne nécessitera pas l'ajout d'un commentaire (exemple : création d'une SNA conformément à la photo)

  - ajout d'outils facilitant la résorption des trous de ZDH (combler trou, etc.)

  - prise en compte du zonage des codes SPL, CAE et CEE pour le calcul des surfaces admissibles (+ alerte informative si utilisés hors zone autorisée)

# EVOLUTIONS TELEPAC 2018

- Ecran de demande d'aides :
  - obligation d'indiquer son SIRET (prérempli) ou de justifier de l'impossibilité d'en disposer
  - possibilité de saisir une adresse courrier électronique (recommandé)
  - modification des phrases demandant aux exploitants partiellement bio s'ils souhaitent ou non bénéficier de la dérogation correspondante pour le verdissement (pour éviter les malentendus)
  - amélioration de la détection des cas réels de modification de RIB
  - suppression du caractère agriculteur « actif »

# EVOLUTIONS TELEPAC 2018

- Verdissement :
  - ajout d'une coche pour indiquer être informé de l'interdiction de produits phyto sur certaines SIE. Les surfaces concernées ne peuvent être déclarées SIE que si la case est cochée
  - mise à jour des critères et des exemptions en fonction des évolutions 2018 du verdissement
  - ajout d'un texte recommandant aux exploitants de consulter la notice SIE pour connaître ce qui peut et ce qui ne peut pas être déclaré comme SIE
  - alerte informative pour les exploitants avec certification maïs qui n'atteignent pas 5% de SIE (risque de perte de la certification)

# EVOLUTIONS TELEPAC 2018

- Effectifs animaux :
  - possibilité de déclarer jusqu'à 10 numéros SIRE
  - si demandeur ICHN avec chevaux et n'atteint pas les 3 UGB autres, obligation soit d'indiquer disposer par ailleurs de bovins soit d'indiquer des numéros SIRE pour le nombre d'UGB manquant pour atteindre 3

- MAEC/BIO :
  - ajout de quelques motifs (suppression pour élément en réalité non engagé car plafonné en 2015, etc.)
  - vérification que les 2 premiers caractères des codes mesures correspondent bien à un code région existant

- Pièces justificatives :
  - distinction de 2 types de pièces différentes pour Bio : « Certificat de conformité » et « Attestation des surfaces et des animaux certifiés en Bio »

# EVOLUTIONS TELEPAC 2018

- Alertes avant dépôt :
  - alerte informative si demande d'aide couplée sans codes cultures éligibles
  - alerte informative si codes cultures éligibles aux aides protéagineux, soja ou houblon sans qu'elles soit demandées
  - (en cours de période de déclaration) alerte (informative/bloquante selon cas) si la destination ICHN d'une parcelle paraît erronée (exemple : vigne non déclarée comme commercialisée alors que l'exploitant demande l'ICHN)

- Editions :
  - ajout d'un récapitulatif des assolements (somme des surfaces admissibles pour chaque code culture puis sous-totaux par catégorie TA/PP/CP)

- Recherche avancée :
  - ajout d'un critère sur les alertes permettant d'identifier les dossiers n'ayant pas demandé le paiement de base

# EVOLUTIONS TELEPAC 2018

- Comptes de démonstration :
  - plusieurs exploitations différentes comme support
  - à chaque connexion l'utilisateur peut :
    - conserver les éléments saisis précédemment ou réinitialiser la déclaration
    - s'il réinitialise, décider de préremplir ou non les codes cultures des parcelles à l'identique de l'année précédente

# Point d'attention SIE

La DDTM fait un contrôle administratif des SNA déclarées en SIE

Ex de problème :SNA bordure de forêt

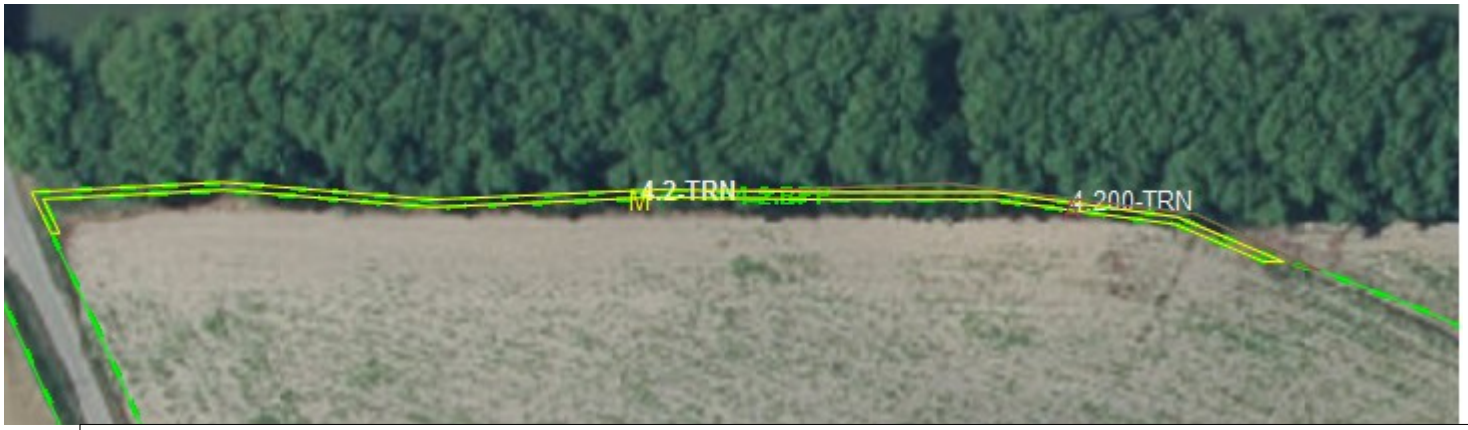


Consigne : respecter la nomenclature des SNA

# DPB 2018

# REMONTÉE EN RÉSERVE DES DPB

A la fin de chaque campagne, les DPB remontent en réserve dans l'ordre suivant :

- remontée réserve des DPB n'ouvrant pas droit au paiement car le montant du paiement des aides découplées est inférieur à 200 € pendant deux années consécutives ;

- remontée réserve des DPB n'ouvrant pas droit au paiement car l'agriculteur n'est pas agriculteur actif pendant deux années consécutives ;

- remontée réserve d'un nombre de DPB égal au nombre de DPB non activés deux campagnes consécutives sur l'exploitation.

Les DPB de plus faible valeur remontent en réserve.

- remontée réserve des DPB suite à un contournement manifeste.

# Principes généraux sur les **clauses de transfert**

Similarités 2017 :

- Reconduction des différents types de clauses : A ; B ; C hors estive et C estive ; D-héritage /D-Donation et D-changement juridique ; E et F
- Possibilité de prendre en compte des clauses de transfert de DPB accompagné d'un transfert de terres (clauses A et C) lorsque le mouvement foncier a eu lieu dans une campagne antérieure
- Identification des surfaces admissibles transférées (et plafonnement du nombre de DPB transférés au total de ces surfaces)

Nouveautés 2018 :

- Une notice générale et des notices spécifiques adossées à chaque clause
- Identification des DPB à transférer selon leur valeur unitaire 2018 *(sauf clause E)*
- Gestion des successions de clauses sur la base des dates de signature des clauses
- Suppression du critère actif pour être repreneur de DPB : le bénéficiaire d'un transfert doit être agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013

# Identification des DPB à transférer

- Identification des DPB à transférer à partir de leur valeur unitaire 2018
- Les portefeuilles de DPB 2017 seront notifiés aux exploitants au cours du mois de mars. Les DPB sont identifiés sur la base de leur valeur unitaire 2018 telle qu'elle apparait dans le portefeuille 2017 du cédant

| Rang de priorité | Nombre de DPB transférés | Valeur unitaire 2018 |
|---|---|---|
| 1 | | |
| 2 | | |
| 3 | | |
| 4 | | |
| 5 | | |
| 6 | | |
| Nombre total de DPB transférés | | |

Sous telepac :

DPB finaux au 15 juin 2016

| | Nombre | Générateur | Propriétaire | Valeur unitaire 2015 (€) | Valeur unitaire 2016 (€) | Valeur unitaire 2017 (€) | Valeur unitaire 2018 (€) | Valeur unitaire 2019 (€) | Activation en 2016 | Montant du portefeuille (€) |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 68,19 | Vous | Vous | 157,68 | 136,42 | 132,32 | 128,20 | 124,11 | Oui | 9 302,48 |
| | 27,37 | | Vous | 237,68 | 198,31 | 184,79 | 171,26 | 157,75 | Oui | 5 427,74 |
| TOTAL | 95,56 | | | | | | | | | 14 730,22 |

Dans le courrier de notification du portefeuille :

Valeur au titre des différentes campagnes des DPB dont vous êtes détenteur en 2016

| Nombre | Valeur 2015 (€) | Valeur 2016 (€) | Valeur 2017 (€) | Valeur 2018 (€) | Valeur 2019 (€) |
|---|---|---|---|---|---|
| 9,58 | 237,68 | 198,31 | 184,79 | 171,26 | 157,75 |
| 17,79 | 237,68 | 198,31 | 184,79 | 171,26 | 157,75 |
| 68,19 | 157,68 | 136,42 | 132,32 | 128,20 | 124,11 |

susceptible d'être modifiée en cours de campagne

# CLAUSE A - AVEC accompagnement de foncier

**NOUVEAU :**

Identification des cas de transfert entre **copropriétaires**

*Les deux co-propriétaires de foncier doivent signer une clause A pour céder les DPB*

**NOUVEAU : remplacement du caractère actif par agriculteur au sens du R(UE) 1307/2013**

## EXPLOITATIONS CONCERNÉES PAR LE TRANSFERT DE DPB

| | Exploitant cédant en 2018 | Exploitant repreneur en 2018 |
|---|---|---|
| N° PACAGE | |_|_|_|_|_|_|_|_|_| | |_|_|_|_|_|_|_|_|_| |
| Nom et prénom ou raison sociale | | |

Les soussignés, désignés ci-dessus, déclarent que la cession de DPB s'établit à titre *(cochez la case correspondant à votre situation)* :

☐ **définitif :**

- ☐ dans le cadre d'un contrat de vente de terres conclu le |_|_|_|_|_|_| avec date d'effet le |_|_|_|_|_|_| et que le cédant est propriétaire des DPB transférés ;
- ☐ entre deux copropriétaires ou colocataires de terres et que le cédant est propriétaire des DPB transférés ;

☐ **temporaire dans le cadre :**

- ☐ d'un contrat de bail de terres conclu le |_|_|_|_|_|_| avec date d'effet le |_|_|_|_|_|_| et que le cédant est propriétaire des DPB transférés ;
- ☐ d'une convention de mise à disposition de terres conclue le |_|_|_|_|_|_| avec date d'effet le |_|_|_|_|_|_| et que le cédant est propriétaire ou locataire des DPB transférés ;
- ☐ d'une autre convention temporaire *(précisez* : _____) conclue le |_|_|_|_|_|_| avec date d'effet le |_|_|_|_|_|_| et que le cédant est propriétaire ou locataire des DPB transférés.

Le repreneur atteste avoir la qualité d'agriculteur au sens du règlement (UE) n°1307/2013.

Ce contrat emporte transfert définitif ou temporaire, selon la nature du contrat de cession de terres, par le cédant au repreneur, qui l'accepte, des DPB visés en annexe 1/2 et présents dans le portefeuille DPB du cédant à la date du présent transfert de DPB. Le nombre de DPB transférés est limité à la surface admissible des parcelles cédées au terme du contrat de transfert de terres susvisés et dont le détail est précisé en annexe 2/2.

Les soussignés, désignés ci-dessus, certifient que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables, attestent avoir pris connaissance de la notice explicative jointe au présent formulaire et joignent les pièces justificatives correspondantes.

# CLAUSE B – SANS accompagnement de foncier

## EXPLOITATIONS CONCERNÉES PAR LE TRANSFERT DE DPB

| | Exploitant cédant en 2018 | Exploitant repreneur en 2018 |
|---|---|---|
| N° PACAGE | | |
| Nom et prénom ou raison sociale | | |

**Suppression de la date d'effet car redondant**

**Date d'effet = date de signature**

Les soussignés, désignés ci-dessus, déclarent que la cession de DPB s'établit : *(cochez la case correspondant à votre situation)*

☐ **à titre définitif**

☐ **à titre temporaire**

Le repreneur atteste avoir la qualité d'agriculteur ~~actif~~ au sens du règlement (UE) n°1307/2013.

Ce contrat emporte transfert par le cédant au repreneur, qui l'accepte, des DPB dont le détail est précisé en annexe au verso du présent formulaire.

Les soussignés, désignés ci-dessus, certifient que les renseignements figurant dans le présent formulaire sont sincères et véritables et attestent avoir pris connaissance de la notice explicative jointe au présent formulaire.

Remarque : le taux de prélèvement passe à 30% en 2018 et 2019 (il était de 50% en 2016 et 2017)

# CLAUSE C en accompagnement indirect de foncier - hors ESTIVE

**Simplification de la complétude du formulaire :**

## Remplacement des trois situations suivantes :

☐ **TRANSFERT ENTRE UN FERMIER SORTANT (ou société qui avait à disposition des terres) ET UN FERMIER ENTRANT (ou société ayant à disposition les terres) :**

☐ **TRANSFERT D'UN PROPRIÉTAIRE VERS UN NOUVEAU FERMIER (ou société ayant à disposition les terres) AVEC UN INTERMÉDIAIRE NON AGRICULTEUR ACTIF DANS LE TRANSFERT DE TERRES**

☐ **TRANSFERT D'UN FERMIER SORTANT (ou société ayant à disposition les terres) VERS LE PROPRIÉTAIRE DES TERRES :**

**Par la situation du cédant et du preneur par rapport au foncier en 2018 :**

6 cas possibles

**Le cédant des DPB** atteste qu'il est propriétaire des DPB cédés et qu'il mettait en valeur des terres agricoles désormais exploitées par le repreneur en tant que :

☐ **PROPRIÉTAIRE**

☐ **LOCATAIRE**, dans ce cas préciser (cochez la case correspondant à votre situation) :

☐☐en vertu d'un contrat de bail (y compris bail verbal le cas échéant)

☐☐en vertu d'une autre convention temporaire (précisez) : _____

☐☐en vertu d'une mise à disposition

qui a pris fin le : ____/____/____

**Le repreneur des DPB** atteste qu'il est agriculteur au sens du règlement UE 1307/2013 et qu'il met en valeur des terres agricoles précédemment exploitées par le cédant en tant que :

☐ **PROPRIÉTAIRE**

☐ **LOCATAIRE**, dans ce cas préciser (cochez la case correspondant à votre situation) :

☐☐en vertu d'un contrat de bail (y compris bail verbal le cas échéant)

☐☐en vertu d'une autre convention temporaire (précisez) : _____

☐☐en vertu d'une mise à disposition

qui a pris effet le : ____/____/____

# CLAUSE C en accompagnement indirect de foncier - hors ESTIVE

CHOIX du type de transfert indirect

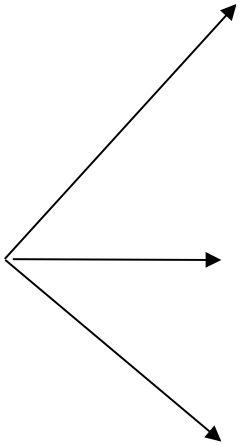

**Précisez en conséquence le type de transfert indirect :**

□ **1- Bail de terres suivi d'une mise à disposition des terres** *(le cédant des DPB a mis à bail (ou MAD) les terres. Le preneur des terres ne les exploite pas lui-même, mais il les met à disposition du repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).)*

□ **2 - Vente des terres suivie d'un bail (ou d'une MAD) des terres** *(le cédant a vendu les terres. L'acheteur n'exploite pas lui-même ces terres, mais il les met à bail (ou MAD) au repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).)*

□ **3 - Fermier sortant – Fermier entrant (sans changement de propriétaire des terres)** *(le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le détenteur des terres (propriétaire ou en cas de MAD le titulaire du bail) a conclu un nouveau bail (ou une nouvelle MAD) pour ces terres avec le repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).)*

□ **4 - Fermier sortant – Fermier entrant (avec changement de propriétaire des terres)** *(le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le propriétaire a vendu les terres. L'acheteur n'exploite pas lui-même ces terres, mais il les met à bail (ou MAD) au repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).)*

□ **5 - Fin de bail et reprise de l'exploitation des terres par le propriétaire (sans changement de propriétaire des terres)** *(le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le propriétaire des terres a repris les terres afin de les exploiter lui-même et devient repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).)*

□ **6 - Fin de bail et reprise de l'exploitation des terres par le propriétaire (avec changement de propriétaire des terres)** *(le contrat de bail de terres (ou de MAD) du cédant a pris fin. Le propriétaire a vendu les terres. L'acheteur exploite lui-même ces terres, et devient repreneur des DPB (agriculteur individuel ou société).)*

# CLAUSE C en accompagnement indirect de foncier ESTIVE

- Suppression de la nécessité de transmettre en pièce justificative la convention de pâturage

- Pour les clauses de transfert d'un utilisateur vers l'estive, le nombre de DPB transférable est plafonné au solde des DPB obtenus par l'utilisateur sur des surfaces de l'estive
-

Exemple : un utilisateur a obtenu en 2015 30 DPB pour ses surfaces rapatriées de l'estive. En 2016 il a baissé sa participation à l'estive et à cédé à un autre utilisateur 5 DPB par une clause C estives . En 2018 il peut transférer jusqu'à 25 DPB à l'estive (les 30 initialement obtenus moins les 5 de transferts intervenus depuis)

# CLAUSE E – fin de bail ou de mise à disposition

## IDENTIFICATION DES DPB TRANSFÉRÉS

Les parties identifient dans le tableau ci-dessous les DPB détenus à bail par le preneur en 2017 (agriculteur qui détenait les DPB à bail en 2017) qu'elles souhaitent retourner au bailleur des DPB.

| Choix des DPB dans le portefeuille du preneur *(cocher la ou les cases correspondantes)* | | | Nombre de DPB transférés *(rayer la mention inutile et, le cas échéant, compléter)* |
|---|---|---|---|
| ☐ **DPB détenus en vertu d'une clause 12 temporaire en 2015** | | | **Tous ces DPB** **OU** *(indiquer un nombre)* _____ *(2)* |
| ☐ **DPB détenus en vertu d'une clause A ou B temporaire en 2016 ou 2017** | | | |
| *Campagne de la clause (2016 ou 2017)* | *Type de clause (A ou B)* | *Générateur 2015 (si connu) – (1)* | |
| | | | **Tous ces DPB** **OU** *(indiquer un nombre)* _____ *(2)* |
| | | | **Tous ces DPB** **OU** *(indiquer un nombre)* _____ *(2)* |

**Identification de l'origine des DPB**
**=> aucune valeur unitaire n'est à renseigner sur cette clause**

# Formulaire **d'attribution par la réserve -** campagne 2018

**Reconduction** des différents modèles de formulaires : Ja ; NI – individuel ; NI – société ; force majeure ; grands travaux DPU ; grands travaux DPB

**Nouveautés / grands travaux :**

- Ajout du tableau des parcelles récupérées dans formulaires GT
- Possibilité de financer ces programmes en 2018 (si ressources en réserve insuffisantes, un prélèvement sera appliqué sur tous les DPB au même titre que programmes JA&NI)

*Rappel :*
*DPU → si parcelles impactées avant le 15/05/2014 ; récupérées après le 15/06/2015*
*DPB → si parcelles impactées après le 15/05/2014 ; récupérées après le 15/06/2016*

Cas de force majeure : cas où le demandeur a été dans l'incapacité de déposer une demande d'aide de 2015 à 2017 (soumis à accord BSD)

# *Point d'attention DPB*

Dépôt avant le 15/05 y compris les justificatifs prévus (actes fonciers notamment.

*La DDTM n'a pas à faire de courrier pour avoir des documents complémentaires (bail, etc.)*

*La DDTM est sensée traitée les dossiers en état*

# Conditionnalité

*Santé végétale :*

*Renforcement pénalité si défaut contrôle technique pulvérisateur*

*BCAE :*

*Bandes tampons le long des cours d'eau : maintien de la règle actuelle*

*Merci de votre attention*